



Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. 14/357496/A
Date du prononcé 02 mai 2019
Numéro du rôle 2016/AL/375
En cause de : FEDRIS (anciennement FMP) C/ J. J.-M.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-D

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES - fonds
maladies professionnelles
Arrêt contradictoire
Définitif

+ maladies professionnelles – facteurs socio-économiques – 65 ans/âge de la pension en date du 6.11.2013 – reconnaissance de l'existence de la maladie professionnelle et le taux d'incapacité physique/des facteurs socio-économiques par une décision judiciaire postérieure à l'âge de 65 ans mais remontant à une date antérieure à cet âge – cette dernière date est à prendre en considération pour l'existence de la maladie/des taux et pas la date de la décision judiciaire – législation applicable au moment de l'âge de la pension : article 35bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3.6.1970, tel que modifié par l'article 70 de la loi-programme (1) du 23.12.2009 – pas de modification ou de confirmation du taux d'incapacité physique de travail après l'âge de 65 ans – les facteurs socio-économiques continuent à être pris en compte même après l'âge de 65 ans.

EN CAUSE :

L'Agence Fédérale des Risques Professionnels, en abrégé 'FEDRIS' (anciennement FMP),
dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.615,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
ayant comparu par Maître Denis DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos 103-105,

CONTRE :

Monsieur J.-M. J.,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
ayant comparu par Madame Hélène COLSON, déléguée syndicale de la CSC Liège au sens de l'article 728, §3, du Code judiciaire, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy 8-10.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21.03.2019, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 19.10.2017 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie intimée au principal, remises au greffe de la cour le 18.12.2017 ;
- les conclusions après arrêt du 19.10.2017 de la partie appelante au principal, remises au greffe de la cour le 7.1.2019 ;
- l'avis de remise du 26.6.2018, fixant les plaidoiries à l'audience du 21.3.2019.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21.3.2019, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés, et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

L'intimé est né le 7.11.1948.

Le 30.6.2004, l'intimé a introduit auprès du FMP une demande en réparation de maladie professionnelle ne figurant pas sur la liste belge des maladies professionnelles, à savoir une gonarthrose bilatérale, demande qui fut rejetée.

Les premiers juges saisis du litige ont, par le jugement critiqué du 14.4.2016,

- Entériné les conclusions de l'expert désigné, et en conséquence :
- Constaté et dit pour droit que la partie intimée conserve, depuis le 11.4.2003 un taux d'incapacité physique permanente de 17%,
- Dit pour droit que l'incidence des facteurs socio-économiques à prendre en considération en vue de la détermination de l'incapacité permanente globale de la partie demanderesse est fixée au taux de 53% jusqu'au 6.11.2013 et à 0% au-delà,
- Condamné le Fonds des maladies professionnelles à payer les indemnités légales dues à la partie intimée en fonction du taux d'incapacité permanente global de 70% la date de prise de cours de la prestation étant fixée au 11.4.2003,

- Condamné le Fonds des maladies professionnelles à payer à la partie intimée les intérêts au taux légal sur les arriérés échus et impayés à compter de leur date d'exigibilité mais au plus tôt depuis le 31.10.2004 jusqu'à complet paiement,
- Ordonné une réouverture des débats sur la question des périodes d'incapacité temporaire totale engendrées par les interventions chirurgicales et sur la rémunération de base.

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 20.6.2016, explicitée par voie de conclusions, la partie appelante a demandé à la cour de réformer le jugement critiqué et de :

- Dire pour droit que l'intéressé n'a pas été exposé au risque professionnel de contracter la maladie dont il demande la réparation et qu'en outre, il n'existe pas de lien causal direct et déterminant entre les affections de l'intéressé et l'exercice de son activité professionnelle.
- Écarter le rapport de l'expert.
- A titre infiniment subsidiaire :
- Dans l'hypothèse où, par impossible, la cour devrait estimer pouvoir reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle, dire que le taux des facteurs socio-économiques sera fixé à un taux maximum de 10%.
- Décharger FEDRIS de l'ensemble des condamnations mises à sa charge.

La partie intimée a demandé de confirmer le jugement dont appel sous l'émendation que le taux de facteurs socio-économiques continue à être pris en compte après le 6.11.2013, de condamner l'appelant au paiement des indemnités légales sur base d'un taux d'incapacité permanente globale de 70% (17+53) à dater du 11.4.2003 sans limitation à majorer des intérêts depuis le 31.10.2004, formant ainsi appel incident.

Par arrêt du 19.10.2017, la cour a :

- Déclaré les appels recevables.
- Dit l'appel principal partiellement fondé.
- Confirmé le jugement critiqué avec comme modification que le taux des facteurs socio-économiques est fixé à 25% tout en réservant à statuer sur la question de savoir si le taux de ces facteurs doit encore être pris en compte après le 6.11.2013.
- Ordonné une réouverture des débats pour que les parties concluent en droit sur cette question ainsi que sur la question

des périodes d'incapacité temporaire totale engendrées par les interventions chirurgicales et sur la rémunération de base.

V.- APPRÉCIATION

En termes de motivation de ses conclusions, FEDRIS signale que les **périodes d'incapacité temporaire totale** suivantes peuvent être retenues :

- du 28.12.2003 au 28.3.2004 sur base d'un salaire de base de 25.893,45 €.
- du 29.6.2005 au 29.9.2005 sur base d'un salaire de base de 29.487,62 €.

L'intimé a marqué son accord quant à ce.

Sur base des éléments du dossier il y a lieu de retenir lesdites périodes.

Il y a accord des parties de fixer **le salaire de base** pour l'incapacité permanente à 32.925,61 € mais plafonné à 25.893,45 €.

En ce qui concerne **le taux des facteurs socio-économiques**, la cour les a fixés à 25% tout en réservant à statuer sur la question de savoir si le taux de ces facteurs doit encore être pris en compte après le 6.11.2013, soit après le 65^{ème} anniversaire de l'intimé.

Il y a lieu de prendre en considération la législation en vigueur au 7.11.2013, soit l'article 35bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3.6.1970, tel que modifié par l'article 70 de la loi-programme (1) du 23.12.2009 qui dispose que:

« Art. 35bis. § 1^{er}. Si le taux d'incapacité physique de travail est modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, le taux correspondant à la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi, déterminée avant cet âge, n'est plus susceptible de modification.

§ 2. Si le taux d'incapacité permanente de travail est déterminé après l'âge de 65 ans, la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi n'est pas prise en considération dans l'évaluation de ce taux. ».

Fixer la date de cette détermination à la date du prononcé de la décision judiciaire définitive qui statue sur la demande en reconnaissance et d'indemnisation de la maladie professionnelle reviendrait à faire dépendre les droits de la victime des aléas de la durée d'une procédure judiciaire. C'est la date à partir de laquelle l'existence de la maladie professionnelle et son taux d'incapacité sont reconnues qui est à prendre en considération.

En l'espèce, l'existence de la maladie et son taux d'incapacité sont déterminés au 11.4.2003, soit avant l'âge de 65 ans de l'intimé (taux d'incapacité physique permanente de 17% + taux des facteurs socio-économiques de 25%).

L'intimé n'a pas introduit de nouvelle demande et la situation est restée inchangée après l'âge de la pension et même si une modification était intervenue, elle n'aurait pas eu d'incidence sur le taux des facteurs socio-économiques.

En conséquence de ces éléments, les facteurs socio-économiques continuent à être pris en compte même après l'âge de 65 ans.

L'appel incident est fondé sur ce point.



Les dépens des deux instances sont mis à charge de l'appelante en application de l'article 53 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3.6.1970.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vidant la saisine,

Fixe les périodes d'incapacité temporaire totale comme suit :

- du 28.12.2003 au 28.3/2004 sur base d'un salaire de base de 25.893,45 €.
- du 29.6.2005 au 29.9.2005 sur base d'un salaire de base de 29.487,62 €.

Fixe le salaire de base pour l'incapacité permanente à 32.925,61 € mais plafonné à 25.893,45 €.

Dit l'appel incident fondé.

Dit pour droit que le taux de facteurs socio-économiques continue à être pris en compte après le 6.11.2013, et condamne FEDRIS au paiement des indemnités légales sur base d'un taux d'incapacité permanente globale de 42% (17+ 25) à dater du 11.4.2003 à majorer des intérêts depuis le 31.10.2004.

Réforme le jugement critiqué en conséquence.

Condamne FEDRIS aux dépens des deux instances, liquidées par l'intimé à 66,29 €, frais de citation. Les frais d'expertise ont déjà été taxés par les premiers juges.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président,
Paul CIBORGS, conseiller social au titre d'employeur,
Jean MORDAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

Paul CIBORGS,

Jean MORDAN,

Heiner BARTH,

Jonathan MONTALVO DENGRA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi DEUX MAI DEUX MILLE DIX-NEUF**, par :

Heiner BARTH, président,
Jonathan MONTALVO DENGRA, greffier,

Heiner BARTH,

Jonathan MONTALVO DENGRA.